

duquel entreront de préférence ceux qui se présenteraient pour y servir volontairement ;

Vu notre arrêté du 18 mars dernier, par lequel, conformément à l'art. 2 du décret du 18 janvier 1831, nous avons fixé un délai de quinze jours pour l'organisation de ce premier ban, qui maintenant doit se trouver achevée ;

Considérant que dans la situation des choses, il est du devoir du Gouvernement de prescrire toutes les mesures qui dépendent de lui, pour assurer le maintien de l'indépendance nationale et faire respecter l'intégrité du territoire de la Belgique ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le premier ban de la garde civique est mobilisé dans la province du Luxembourg.

2. Les gardes appelés à en faire partie seront mis à la disposition du ministre de la guerre, qui procédera immédiatement à leur armement et équipement, à leur organisation en bataillons et légions, et nous fera des propositions pour la nomination des officiers supérieurs qui doivent les commander.

3. Les gardes civiques mobilisées recevront la solde et les prestations en nature, comme les troupes de l'armée, du moment qu'elles seront commandées pour un service militaire.

4. Les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin Officiel.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,  
E. DE SAUVAGE.

Reçu au ministère de la justice le 23 avril 1831, et publié le même jour.

14 AVRIL 1831.—N. 113.—*Décret qui accorde fl. 300,000 au ministre de l'intérieur pour la continuation des travaux du canal de Bruxelles à Charleroy*. — (Bull. Offic., n. XXXVIII.)

Le Congrès national,

Décète :

Art. 1. Une somme de fl. 300,000 est mise à la disposition du ministre de l'intérieur pour la continuation des travaux du canal de Bruxelles à Charleroy.

2. Cette somme sera portée au budget des six premiers mois de l'exercice 1831.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

<sup>1</sup> Proposition par le ministre de l'intérieur; discussion et adoption par 116 voix sur 121 votans (*Indép.* du 16 avril).

<sup>2</sup> Cet acte est qualifié *arrêté* par erreur, c'est un décret. Proposition par le ministre de la justice, le 11 avril. Rapport par M. François; discussion et

14 AVRIL 1831. — N. 115.—*Arrêté qui fixe le traitement des membres de la haute cour militaire*.—(Bull. Offic., n. XXXIX.)

Le Congrès national,

Vu les arrêtés du Gouvernement provisoire en date des 27 octobre 1830 et 6 janvier dernier, relatifs à l'établissement d'une haute cour militaire pour la Belgique ;

Considérant que ces arrêtés n'ont rien statué à l'égard des traitemens des membres de ladite cour, dont, aux termes de l'article 102 de la Constitution, la fixation appartient à la loi ;

Décète :

Art. 1. Les traitemens des membres de la haute cour militaire, pour le premier semestre de 1831, sont fixés comme suit :

Au président. . . . .	fl. 2,000
Aux conseillers ( 5 à fl. 1,500 ) . . . . .	« 7,500
A l'auditeur-général. . . . .	« 2,000
Au substitut de l'auditeur-général. . . . .	« 875
Au greffier . . . . .	« 1,250
Au commis-greffier. . . . .	« 500
A un commis au greffe. . . . .	« 300

Total. fl. 14,425

Les membres de la haute cour militaire qui, lors de leur entrée en fonctions, jouissent d'une pension ou y ont droit, auront le choix de jouir du traitement ci-dessus alloué, ou du montant de leur pension, plus une indemnité de 250 fl. pour les six mois.

2. Il est alloué à ladite cour pour menues dépenses, pendant ces six mois, et à la charge d'en rendre compte, une somme de fl. 1000 destinée à payer tous frais quelconques de bureau et à salarier les concierges, huissiers et tous autres gens de service.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

14 AVRIL 1831. — N. 116. — *Décret qui proroge de nouveau la session du Congrès* <sup>3</sup>. — (Bull. Offic., n. XXXIX.)

Le Congrès national,

Décète :

Art. 1. A partir du 16 avril, la session du Congrès est prorogée, sans ajournement fixe.

adoption par 93 voix sur 122 votans, le 14 avril (*Indép.* des 13 et 16 avril).

<sup>3</sup> Proposition par M. Detheux; discussion et adoption par 110 voix sur 117 votans, le 14 avril (*Indép.* du 16). — Voy. l'arrêté du 9 mai 1831, n. 129.

2. Le président actuel de l'assemblée a le droit de convoquer le Congrès.

Le Gouvernement a le même droit.

3. A chaque place de député qui est ou qui deviendra vacante, il sera nommé un député et un suppléant.

Les élections auront lieu conformément aux arrêtés des 10, 12 et 16 octobre 1830.

Elles se feront aux jours indiqués par le Gouvernement et dans le plus bref délai, d'après les listes qui ont été arrêtées pour l'élection du Congrès.

4. La réunion des électeurs pour la nomination des membres de la Chambre des Représentants et du Sénat, aura lieu à une époque à déterminer ultérieurement par le Congrès.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

14 AVRIL 1831. — *Instruction du ministre de l'intérieur, sur l'exécution de l'art. 8 de l'arrêté du 8 octobre 1831*. — (Arch. du minist. de l'intérieur, 1<sup>re</sup> division, n. 1476.)

L'article 8 de l'arrêté du 8 octobre 1830, prescrivant de nouvelles élections pour la re-composition des régences, statue que les procès-verbaux des opérations électorales, ainsi que les réclamations auxquelles elles peuvent donner lieu, doivent être adressées à MM. les gouverneurs; cette mesure a été prescrite pour que ces fonctionnaires pussent s'assurer de la régularité des opérations électorales. Les dissensions qui ont éclaté dans un grand nombre de communes à l'occasion des élections, ont prouvé que cette mesure de précaution a été d'une grande utilité; actuellement qu'elles sont terminées dans toutes les communes et les contestations auxquelles elles ont donné lieu à peu près finies, les procès-verbaux peuvent sans inconvénient être restitués aux administrations locales. Il importe que l'on puisse plus tard constater dans chaque commune le nom des magistrats qui les ont régies, dans le cas où des doutes s'élèveraient sur l'authenticité des actes de l'état civil et autres d'une nature non moins importante. Il faut donc que les procès-verbaux reposent dans les archives des communes pour que ce but puisse être atteint: je vous prie en conséquence, monsieur le gouverneur, de vouloir donner les ordres nécessaires, pour que les procès-verbaux qui vous ont été adressés conformément à l'article 8 de l'arrêté du 8 octobre, soient restitués aux régences urbaines et rurales, à l'exception

de ceux sur lesquels des discussions sont encore pendantes.

14 AVRIL 1831. — N. 9537. — *Instruction du ministre de l'intérieur sur la question de savoir si les fonctionnaires ecclésiastiques sont tenus au serment*. — (Arch. du ministère de l'intérieur, 1<sup>re</sup> division, n. 1598.)

Les ecclésiastiques doivent-ils prêter le serment requis par le décret du Congrès du 5 mars? Les termes mêmes du décret me semblent ne laisser aucun doute. Il désigne d'une manière bien claire les personnes qui doivent se soumettre à cette formalité. « Ce sont les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou administratif, les officiers de la garde civique et de l'armée, et, en général, tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque. » Or, les ecclésiastiques ne peuvent être compris dans l'une ou l'autre de ces catégories, n'étant chargés que d'un ministère religieux tout-à-fait étranger à l'administration publique.

15 AVRIL 1831. — N. 134. — *Arrêté qui accorde des secours provisoires aux victimes du bombardement d'Anvers*. — (Bull. Offic., n. LII.)

Nous, baron Surlet de Chokier, régent de la Belgique,

Vu l'état des personnes les plus nécessiteuses, parmi les victimes du bombardement d'Anvers, lequel état a été formé à l'effet d'obtenir une somme de fl. 55,110, à titre de secours provisoires, pour être distribuée aux personnes y dénommées, dont les pertes évaluées par la Commission d'enquête créée à Anvers, s'élèvent à fl. 459,608;

Vu les lettres du gouverneur de la province d'Anvers, desquelles il résulte qu'il y a urgence de délivrer des secours aux malheureuses victimes des événements qui ont eu lieu à Anvers, mais qu'outre la somme de fl. 55,110, portée sur l'état sus-mentionné, celle de fl. 5,000, serait encore indispensable, pour être distribuée à un grand nombre de nécessiteux, qui ne figurent pas sur cet état;

Considérant que les habitans d'Anvers ont cruellement souffert du bombardement de cette ville, et qu'il est urgent de les soulager;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

<sup>1</sup> Non publiée.

<sup>2</sup> Non publiée.